

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD2892

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 27

Après la première occurrence du mot :

« à »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle, qui supprime par ailleurs la date de 2025, les collectivités pouvant souhaiter renforcer leur zone à faibles émissions avant cette date.